

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

---

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL408

présenté par  
Mme Mazetier, rapporteure

-----

### ARTICLE 19

Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Certains postes consulaires apprécient l'âge des enfants à la date à laquelle ils traitent la demande, alors que cet âge doit être apprécié à la date d'introduction de la demande (CE, 25 mai 2010, n° 325881).